



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
21 juillet 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une Convention contre la corruption**  
Sixième session  
Vienne, 21 juillet-8 août 2003  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

## Propositions et contributions

### Observations du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat sur les articles 79, 80, 81 et 83

1. Bien que les projets de disposition finale ne suscitent guère de préoccupations, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat souhaite faire quelques observations générales, en particulier en ce qui concerne le projet d'article 79 relatif aux relations entre la future convention et d'autres accords internationaux et en ce qui concerne l'ouverture à la signature.

#### Article 79: Relations avec d'autres conventions

2. Il est à noter que n'est toujours pas clos le débat entre les délégations négociant le projet de convention contre la corruption sur le point de savoir s'il convient ou non d'inclure un article concernant les relations entre la future convention et d'autres traités et, dans l'affirmative, laquelle des deux variantes proposées dans le projet d'article 79 devrait être retenue. La variante 1 chercherait à assurer la compatibilité de la future convention avec les conventions internationales précédentes, tandis que la variante 2 ferait prévaloir la nouvelle convention sur les conventions internationales antérieures.

3. Conformément au droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>1</sup>, les principes ci-après régissent l'application de traités successifs portant sur la même matière:

a) L'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne établit une distinction entre les traités successifs portant sur la même matière conclus entre les

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.



mêmes parties et les traités successifs portant sur la même matière conclus entre des parties différentes. Dans les deux cas, les principes énoncés à l'article 30 sont subordonnés à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, qui dispose que la Charte l'emportera sur tout autre accord international;

b) En cas de traités successifs portant sur la même matière conclus entre les mêmes parties, le principe *lex posterior derogat priori* s'applique. En conséquence, lorsque les parties à un traité antérieur sont également parties au traité postérieur, le traité antérieur, s'il n'y est pas mis fin ou s'il n'est pas suspendu<sup>3</sup>, s'applique uniquement dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur (art. 30, par. 3). En d'autres termes, en l'absence de preuve du contraire, les parties sont réputées avoir eu l'intention de mettre fin au traité antérieur ou de le modifier lorsqu'elles ont conclu un traité postérieur qui est incompatible avec celui-ci. Il est à noter que l'article 30 de la Convention de Vienne parle de traités successifs "portant sur la même matière", ce qui est interprété comme renvoyant à des traités ayant le même caractère général. En revanche, lorsqu'un traité revêt, par rapport à un autre traité, un caractère spécialisé, en cas de conflit, c'est la *lex specialis* qui l'emporte, à moins que le traité n'indique, expressément ou implicitement, qu'il doit en être autrement;

c) Dans le cas de traités successifs portant sur la même matière conclus entre des parties différentes, les règles expliquées ci-dessus s'appliquent lorsque les parties au traité postérieur ne sont pas toutes parties au traité antérieur, mais uniquement entre les parties aux deux traités (art. 30, par. 4a)). Entre une partie aux deux traités et une partie à un seul des traités, c'est le traité auquel celles-ci sont toutes deux parties qui régit leurs droits et obligations réciproques (art. 30, par. 4 b));

d) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne, lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

4. Les parties à un traité peuvent aussi décider de régler la question des relations entre les dispositions de ce traité et celles de tout autre traité portant sur la même matière. Ainsi, la variante 1 du projet d'article 79 du projet de convention précise, en son paragraphe 1, que la "Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales". Dans ce cas, la future convention soulignerait sa "subordination" à d'autres traités multilatéraux. Aux termes du paragraphe 2, les États Parties à la future convention pourront conclure par la suite des traités bilatéraux ou multilatéraux sur les questions traitées dans la convention "aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre". Le paragraphe 3 dispose que des traités bilatéraux ou multilatéraux antérieurs portant sur la même matière conclus par des États Parties à la Convention s'appliquent s'ils "facilite[nt] la coopération internationale". Il est à noter que le

---

<sup>2</sup> L'Article 103 dispose: "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

<sup>3</sup> Conformément à l'article 59 de la Convention de Vienne intitulé "Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur".

paragraphe 1 parle des “conventions internationales ou multilatérales” en général. Si cette disposition vise les conventions multilatérales portant sur la même matière que la future convention, il serait souhaitable de le préciser dans ce paragraphe au cas où la variante 1 serait retenue.

5. Le paragraphe 1 de la variante 2 du projet d'article 79 dispose que la “Convention prévaut sur les conventions et accords multilatéraux antérieurs”. En principe, l'application de ce type de disposition ne crée pas de problèmes lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité en question, puisque les parties peuvent mettre fin au traité antérieur ou le modifier lorsqu'elles concluent un traité postérieur incompatible avec celui-ci. L'application de ce type de disposition est plus complexe dans le cas de traités successifs dont les parties diffèrent. Dans ce cas, le traité postérieur ne peut priver un État qui n'y est pas partie, sans le consentement de ce dernier, des droits qui lui sont reconnus par le traité antérieur. Aux termes du paragraphe 3, lorsque deux ou plusieurs États Parties à la future convention ont déjà conclu un accord sur des questions traitées dans la convention, ils auront la faculté d'appliquer cet accord “au lieu de la présente Convention dans la mesure où celui-ci renforce l'efficacité des dispositions de cette dernière”. Le paragraphe 2 autorise également les États Parties à la future convention à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux postérieurs sur les questions traitées dans la convention “aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour permettre une application plus efficace des principes qu'elle consacre”. Néanmoins, le paragraphe 1 ne spécifie pas quelles conventions l'emporteront sur la future convention contre la corruption. Ici aussi, si ce sont les conventions et accords antérieurs portant sur la même matière qui sont visés au paragraphe 1, il est recommandé, par souci de clarté, de l'indiquer expressément.

#### **Article 80: Règlement des différends**

6. Le paragraphe 2 du projet d'article 80 dispose que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États parties au différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, “l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice en adressant une requête conformément au statut de la Cour”.

7. Bien que cette disposition soit acceptable, par souci de clarté, il pourrait être souhaitable d'ajouter à la fin du paragraphe 2 “à condition que les États parties au différend aient accepté, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la juridiction de la Cour internationale de justice pour de tels différends”, à supposer que ce soit là l'intention des parties aux négociations.

#### **Article 81: Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

8. La future convention sera “ouverte à la signature du [...] au [...] à [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...]”. Aux termes du paragraphe 3 de la section 6 des procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux (ST/SGB/2001/7), “tous les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général et ouverts à la signature sont confiés à la garde de la Section des traités. Toute

exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités." Il est fortement recommandé que la période de signature solennelle soit limitée à deux ou trois jours. Le Conseiller juridique déconseille fortement de maintenir un texte ouvert à la signature en dehors du Siège pendant plus de quelques jours. Il est à noter également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux premiers protocoles ont été ouverts à la signature à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000 et que la formule s'est avérée bonne puisqu'ils ont recueilli plus de 250 signatures et ont fait l'objet d'une large publicité dans le monde entier.

9. En outre, la future convention ne devrait pas être ouverte à la signature immédiatement après son adoption car la préparation des textes authentiques et des copies certifiées conformes et la distribution de ces copies peuvent prendre jusqu'à six semaines. Ce sont là des fonctions qui doivent être accomplies par le dépositaire. L'expérience du Bureau des affaires juridiques est qu'il y a trop de difficultés et de gaspillage de ressources lorsqu'une approche différente est adoptée. À cet égard, il est à noter que la Section des traités devra recevoir le plus rapidement possible des copies, prêtes pour la photocomposition, de la Convention telle qu'adoptée, sur support papier et électronique (Microsoft Word 2000).

#### **Article 83: Amendement**

10. Le paragraphe 1 du projet d'article 83 dispose qu'un État partie peut proposer un amendement et en "déposer" le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention. Le terme "déposer" utilisé dans cette disposition n'est plus en usage. Lorsqu'un État Partie à la Convention proposera un amendement, la proposition devra être "transmise" au Secrétaire général pour communication aux États parties et à la Conférence des Parties. Il est donc suggéré de remplacer le mot "déposer" par le mot "transmettre" à la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'article 83. Il est aussi supposé que la référence au Secrétaire général dans cet article est une référence au Secrétaire général en sa qualité de premier fonctionnaire de l'Organisation.

---